

RÈGLES
SUR LA RÉCEPTION, L'ENREGISTREMENT ET LE TRAITEMENT DES
RAPPORTS
SOUMIS À LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DES DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN CANAL DE
SIGNALEMENT EXTERNE ET LEUR SUIVI AU TITRE DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT OU DIVULGUENT
PUBLIQUEMENT DES INFORMATIONS SUR DES INFRACTIONS

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Les présentes règles régissent les conditions et les procédures applicables à la réception, à l'enregistrement et au traitement des signalements reçus par la commission pour la protection des données à caractère personnel (ci-après le «CPDP» ou la «Commission») par l'intermédiaire d'un canal de signalement externe et leur suivi au titre de la loi sur la protection des personnes dénonçant des informations sur les infractions (ci-après la «loi sur la protection des lanceurs d'alerte»).

Article 2. (1) sur la base de l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la commission pour la protection des données à caractère personnel est l'organe central chargé du signalement externe et de la protection des personnes auxquelles une telle protection est accordée au sens de la loi.

(2) La direction «Manche de reporting externe» (direction CER) est une unité spécialisée créée au sein de la Commission pour assister la Commission dans l'exercice des compétences de l'autorité centrale visée au paragraphe 1.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la direction du CER est guidé par:

1. Loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
2. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;
3. Règlement intérieur de la commission pour la protection des données à caractère personnel et de son administration (règlement CPDP);
4. Des instructions sur la mise en œuvre pratique de l'activité de surveillance de la commission pour la protection des données à caractère personnel;
5. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
6. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et législation bulgare applicable.

II. PROTECTION DU CANAL DE SIGNALEMENT EXTERNE

Sécurité physique

Article 3. (1) la direction du CER est une unité structurelle indépendante du CPDP, pour laquelle un secteur distinct est disponible dans le bâtiment de la Commission où sont équipés les locaux de travail nécessaires au personnel de la direction.

(2) En ce qui concerne la nécessité de créer les conditions nécessaires à la protection des lanceurs d'alerte, un système d'accès a été mis en place pour limiter l'accès aux locaux de la

direction du CER uniquement à son personnel et à certains fonctionnaires désignés par un ordre du président du CPDP.

Article 4. Afin de se conformer aux exigences accrues en matière de déploiement d'un canal de signalement externe, les mesures physiques et de sécurité suivantes ont été prises pour l'AIS (système d'information automatisé) et les réseaux:

1. La direction CER dispose d'un secteur distinct au premier étage du bâtiment du CPDP;
2. Un système de vidéosurveillance est en place;
3. Un système d'accès est en place qui limite l'accès aux locaux de la direction CER uniquement au personnel de la direction et aux fonctionnaires désignés ayant accès aux locaux sur la base d'un ordre spécifique émis par le président du CPDP;
4. Un agent chargé de la gestion des dossiers de la correspondance entrante et sortante concernant les rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte est nommé.

Article 5. (1) les rapports sont attribués au personnel de l'unité de manière aléatoire par l'intermédiaire du système RAPPORT.

(2) Le personnel de l'unité n'est pas autorisé à fournir des informations sur les signalements et, en particulier, sur les lanceurs d'alerte, à des membres du personnel autres que le président et les autres membres de la Commission.

(3) Les données à caractère personnel contenues dans les signalements de violations ne sont accessibles qu'au (x) fonctionnaire (s) du CPDP concerné (s) chargé (s) de traiter ce signalement en fonction du besoin d'en connaître pour l'exercice des fonctions fonctionnelles et/ou une tâche spécifiquement assignée.

(4) Les signalements concernant un traitement illicite de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679, de la loi sur la protection des données à caractère personnel et d'autres lois ou actes législatifs spéciaux de l'Union européenne sont traités par la Commission conformément à la procédure générale prévue par ces lois et actes.

Sécurité personnelle

Article 6. (1) les fonctions fonctionnelles spécifiques de la direction du CER sont définies dans la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et dans l'article 25 bis des règles du CPDP.

(2) Les règles régissant la procédure de traitement des signalements d'infractions au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, telles qu'elles figurent dans un chapitre spécial des règles du CPDP, s'appliquent également aux travaux de la direction du CER.

Article 7. (1) l' accès aux informations et aux documents relatifs aux rapports n'est accordé qu'au personnel désigné pour son examen et à un fonctionnaire de la direction de la gestion des ressources, administratif et juridique chargé de gérer la correspondance entrante et sortante sur les rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. L'accès aux informations et aux documents relatifs aux rapports est accordé au personnel du CPDP dont les fonctions requièrent un tel accès dans un cas particulier.

(2) Tous les fonctionnaires du CPDP qui ont obtenu, de quelque manière que ce soit, l'accès à des informations ou à des données relatives à un rapport spécifique ont un devoir de confidentialité, de protection des informations à caractère personnel et d'impartialité.

(3) Lorsqu'une plainte a été déposée auprès du médiateur contre le CPDP en vertu de l'article 30, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le médiateur ou son délégué a accès, sur demande, à un rapport spécifique et à toute documentation connexe.

Article 8. Le personnel désigné pour traiter le rapport a un devoir de confidentialité et d'impartialité, notamment:

1. de ne pas divulguer l'identité du lanceur d'alerte et de toute autre personne visée dans le signalement, en prenant les mesures nécessaires pour restreindre l'accès des personnes non autorisées au signalement;

2. de ne pas divulguer les données à caractère personnel du lanceur d'alerte qui sont devenues connues dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de ces activités;

3. de ne pas divulguer les circonstances et les allégations exposées dans le rapport;

4. de ne pas divulguer les données à caractère personnel et les circonstances mentionnées dans le signalement, mais concernant des personnes autres que le lanceur d'alerte;

5. examiner chaque rapport spécifique de manière objective et impartiale;

6. d'assurer la sécurité de tous les documents écrits fournis/produits pendant et/ou à l'occasion du mouvement/de l'examen/de la transmission du rapport, ainsi que de ne pas divulguer les informations, conclusions et propositions qu'il contient;

7. le devoir de confidentialité s'étend également aux personnes qui connaissent les détails du signalement, indépendamment de leur nature et des circonstances dans lesquelles ils ont été connus.

8. éviter les conflits d'intérêts à la lumière de la loi anticorruption.

Article 9. Le personnel de la direction du CER et le personnel affecté à la gestion des dossiers des rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte sont tenus de suivre régulièrement une formation sur:

1. Les questions relatives à la protection des lanceurs d'alerte en vertu de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

2. Protection des données à caractère personnel.

Sécurité des documents

Article 10. (1) aux fins de ses fonctions d'autorité centrale de rapport externe, le CPDP développe et met en service le système d'information spécialisé de la Commission pour l'enregistrement et le traitement des signalements d'infractions («RAPPORT»).

(2) Le système d'information spécialisé repose sur un serveur distinct dans un environnement isolé, accessible uniquement par un fonctionnaire de la direction de la gestion des ressources, administratif et juridique, dont les tâches comprennent la gestion des dossiers des rapports entrants au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et la correspondance y afférente.

(3) Une salle distincte est prévue dans le bâtiment du CPDP où est gérée la correspondance entrante et sortante sur les rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(4) Le traitement des données à caractère personnel concernant les lanceurs d'alerte et les personnes physiques dont les informations sont disponibles dans les signalements de violations est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679, à la loi sur la protection des

données à caractère personnel et aux exigences spécifiques de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour l'examen d'un rapport spécifique ne sont pas collectées et, en cas de collecte accidentelle, sont effacées.

(6) Une politique de confidentialité spécifique applicable à l'examen des rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée, disponible à l'adresse suivante: https://www.cdpd.bg/?p=sub_rubric&aid=298.

Article 11. Afin de garantir la confidentialité des informations traitées, les fonctionnalités suivantes sont introduites dans le système d'information spécialisé «RAPPORT» de la Commission:

1. Les catégories de données à caractère personnel collectées dans le système d'information en vertu de la loi sont le nom, l'adresse, la signature électronique qualifiée (SEQ) ainsi que les autres données conformément à l'art. 15, al. 2 de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

2. Le système est développé selon le principe du besoin d'en connaître, conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679.

3. Le système masque les noms des lanceurs d'alerte pour les membres du personnel non autorisés (ceux dont les fonctions ne nécessitent pas l'accès à un signalement spécifique).

4. Les registres de gestion des dossiers ne montrent pas l'adresse des lanceurs d'alerte. Les données relatives à la QES sont conservées dans la base de données, mais ne sont affichées nulle part dans le système, sauf sous la forme soumise par le lanceur d'alerte.

Article 12. (1) afin d'assurer la sécurité des documents, une salle de stockage et d'archivage séparée a été mise en place avec des modalités d'accès spéciales (accès à la salle par code).

(2) Le local de stockage des rapports est équipé de casiers métalliques (chacun avec son propre verrouillage) et chaque fonctionnaire est muni d'un tel casier.

(3) Les rapports et tous les documents y afférents, y compris les documents ultérieurs relatifs à leur examen, sont conservés sur papier dans des casiers métalliques, dans la salle prévue à cet effet au paragraphe 1 de la direction du CER.

(4) Les rapports sont organisés dans des fichiers séparés de manière à garantir leur confidentialité et leur sécurité.

Sécurité d'information

Article 13. (1) les contrôleurs utilisés par le personnel de la direction du CER disposent d'un mode de protection de la vie privée intégré (le contenu du moniteur n'est accessible qu'au fonctionnaire qui l'utilise depuis son lieu de travail);

(2) Les PC utilisés par le personnel de la direction du CER n'ont pas accès à l'internet et doivent être limités aux ports USB (il n'est pas possible de télécharger et de télécharger des informations sur/à partir de dispositifs matériels externes).

Délais de conservation des données à caractère personnel

Article 14. Les rapports et tous les documents y afférents, y compris les documents ultérieurs relatifs à leur examen, sont conservés par la direction du CER pendant une période

de cinq ans à compter de la fin de l'examen du rapport, sauf dans les cas de procédures pénales, civiles, de travail et/ou administratives engagées dans le cadre du rapport (article 8 de l'ordonnance no 1 du 27 juillet 2023 relative à la tenue du registre des rapports en vertu de l'article 18 de la loi sur la protection des personnes dénonçant des infractions et sur la transmission des rapports internes à la commission pour la protection des données à caractère personnel, en vigueur depuis le 4 août 2023).

III. PROTECTION DES PERSONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET MESURES DE SOUTIEN

Article 15. (1) lorsqu' une demande de protection est présentée dans le cadre d'un rapport adressé à la Commission pour la protection des données à caractère personnel (ci-après la «CPDP» ou la «Commission») en sa qualité d'autorité centrale de signalement externe, le personnel de la direction du CER vérifie les informations suivantes en ce qui concerne ce rapport:

1. si le rapport contient les informations indiquées dans le formulaire d'inscription au rapport.
2. si la demande est introduite par une personne relevant des catégories de personnes visées à l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
3. si le rapport faisant l'objet de la demande de protection relève (*ratione materiae*) de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et s'il est crédible au regard de l'article 15, paragraphe 6, de la même loi;
4. si le lanceur d'alerte consent par écrit à la divulgation de son identité à son employeur dans le cadre du même signalement devant la CPDP pour lequel la protection est demandée.

(2) Dans un délai de 7 jours, à compter dès la réception du signalement, le lanceur d'alerte est informé par lettre du numéro d'enregistrement et du UIN du signalement. La lettre indique le texte suivant ; « La CPDP informa le lanceur d'alerte qu'il jouit de tous les droits et obligations prévus dans la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte ».

(3) Si le lanceur d'alerte ne consent pas à la divulgation de son identité, la protection consiste en la non-divulgation de son identité et cette personne est informée qu'elle peut bénéficier d'une aide juridictionnelle (des informations sur les mesures de protection et sur les mesures de soutien, et l'aide juridictionnelle fournie par le bureau national d'aide juridictionnelle devraient également être incluses, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte).

(4) Si le lanceur d'alerte accepte de divulguer son identité, la Commission considère que cette personne a rendu publique son identité et qu'elle est immédiatement protégée, sans avoir à demander explicitement une protection. Donner son consentement à la divulgation de l'identité équivaut à une demande de protection. Dans ce cas, une protection totale est requise, comme le permet la loi, en envoyant une notification à:

1. le lanceur d'alerte est informé de la protection accordée à son employeur et, en outre, des mesures de protection et de soutien, ainsi que de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle de la part du bureau national d'aide juridictionnelle;
2. l'employeur précisant la protection prévue par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
3. les autorités administratives et judiciaires compétentes, *sur demande expresse*.

4. En ce qui concerne la protection au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, lorsqu'il est constaté que le rapport est déposé par une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire, de propriétaire unique du capital, de membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une société commerciale, de membre du comité d'audit d'une entreprise — comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, point 4 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et dès que cette personne a expressément donné son accord pour divulguer son identité, une lettre est adressée à l'organe de direction de l'entité juridique concernée, en stipulant que la protection est accordée à la personne déclarante, conformément à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Le lanceur d'alerte est informé de la protection accordée.

Article 16. (1) les autorités suivantes sont compétentes pour appliquer des mesures de protection:

1. Lorsque le rapport n'est pas transmis par le canal externe, le canal interne est tenu de mettre en œuvre ces mesures de protection;

2. Lorsque le canal externe est notifié, les trois options suivantes existent pour accorder une protection:

A) Si la protection est demandée au CPDP, le CPDP accorde cette protection. Lorsque des informations sur une infraction pénale sont disponibles, le procès-verbal est transmis par le CPDP au ministère public compétent. Les mesures sont prises par le ministère public compétent en vertu de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, lorsqu'il existe une base juridique à cet effet. L'évaluation est effectuée par le ministère public compétent.

B) Si la protection est demandée au cours de l'enquête devant une autorité compétente en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, cette autorité accorde la protection en informant le CPDP;

C) En ce qui concerne la personne visée à l'article 6 de la loi anticorruption, ces rapports sont enregistrés auprès du CPDP, puis renvoyés à la commission anticorruption (ACC). L'ACC est l'autorité responsable du traitement et de l'admission du signalement, de la vérification de sa recevabilité, de sa crédibilité et de l'intérêt public, ainsi que du traitement de la question de la protection des lanceurs d'alerte. L'ACC est tenue d'assurer cette protection et, lorsqu'une décision de protection est prise, l'ACC en informe le CPDP conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'ACA.

(2) Lorsque la protection est demandée après des représailles sous l'art. 33, al. 2 de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte et lorsque ces représailles sont mis en cause devant une juridiction, la protection devant la juridiction est accordée, pour autant que les exigences de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et de la loi sur l'aide juridictionnelle soient remplies. La CPDP informe le lanceur d'alerte de ces faits.

(3) Après avoir vérifié et établi que le rapport satisfait aux exigences de recevabilité et de crédibilité prévues par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la protection est accordée à partir du moment du signalement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Si le signalement ne satisfait pas aux exigences de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, aucune protection n'est accordée au lanceur d'alerte, le dossier du signalement est clôturé et la personne concernée en est informée.

Article 17. Si le signalement ne contient pas les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, point 1, une notification visant à remédier à ces lacunes est envoyée au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement.

Article 18. S'il n'est pas remédié aux déficiences dans le délai susmentionné, le signalement, accompagné de la demande de protection et de ses éventuelles pièces jointes, est renvoyé au lanceur d'alerte.

Article 19. Les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 1, points 2 à 4, sont effectués dans le délai visé à l'article 17.

Article 20. Dans la notification par laquelle le CPDP informe le lanceur d'alerte de l'enregistrement du signalement, la Commission, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement, demande au lanceur d'alerte de consentir à la divulgation de son identité à l'employeur ou à la personne concernée contre lequel le signalement est déposé.

Article 21. La demande de protection, accompagnée du rapport, est traitée en priorité par le CPDP en session non publique, sur la base d'un rapport du directeur de la direction CER, qui contient des propositions de suivi du rapport. Le CPDP statue sur la demande de protection.

Article 22. Le président du CPDP informe l'employeur du lanceur d'alerte et la personne concernée en conséquence de l'interdiction de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte.

Article 23. Les informations visées à l'article 22 concernant la protection accordée sont également transmises au lanceur d'alerte.

Article 24. En cas de demande de protection concernant des informations rendues publiques sur des infractions, le personnel de la direction du CER vérifie les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, points 1 à 3, sur la base des informations fournies dans la demande de protection.

Article 25. (1) lorsque le signalement ne contient pas les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, point 1, une notification visant à remédier à ces lacunes est envoyée au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement.

(2) S'il n'est pas remédié aux déficiences dans le délai susmentionné, le signalement, accompagné de la demande de protection et de ses éventuelles pièces jointes, est renvoyé au lanceur d'alerte.

(3) Le contrôle prévu à l'article 15, paragraphe 1, points 2 et 3, est effectué dans le délai visé au paragraphe 1. Après avoir vérifié et établi que les informations divulguées au public satisfont aux exigences de recevabilité et de crédibilité prévues par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la protection est accordée dès le moment du signalement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(4) Pour autant que le signalement ne satisfasse pas aux exigences de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, aucune protection n'est accordée au lanceur d'alerte et il en est informé.

Article 26.

(1) Le président du CPDP informe l'employeur du lanceur d'alerte et la personne concernée en conséquence de l'interdiction de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte.

(2) Des informations sur la protection accordée sont également transmises au lanceur d'alerte.

Article 27. La commission pour la protection des données à caractère personnel fournit des mesures de soutien aux personnes visées à l'article 5 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, consistant en:

1. Sur le site web du CPDP, une sous-section relative aux mesures de soutien est insérée dans la section de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte, qui comprend des informations et des conseils complets et facilement accessibles pour les personnes visées à l’article 5 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte concernant:

1.1. Mesures temporaires: Article 34 bis de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte;

1.2. Exonération de responsabilité: Article 36 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte;

1.3. Dommages causés à des parties privées: Article 37 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte;

1.4. Possibilité de clore la procédure judiciaire: Article 38 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte;

1.5. Protection des personnes concernées: Article 39 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte;

1.6. La possibilité de fournir une assistance devant toute autorité, dans la mesure nécessaire pour protéger les personnes visées à l’article 5 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte contre les représailles, y compris en notifiant dûment leur droit à la protection au titre de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte.

2. La notification au lanceur d’alerte, qui contient les détails du numéro d’enregistrement et du numéro d’identification unique (UIN) du signalement, informe également des mesures de protection, des mesures de soutien et des moyens de bénéficier de l’aide juridictionnelle de la part du bureau national d’aide juridictionnelle; ces informations se présentent sous la forme de trois annexes qui font partie intégrante de la notification.

3. Pendant les heures de travail, toute personne visée à l’article 5 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte et tout citoyen peuvent recevoir — à titre individuel et confidentiel lors d’une réunion en face à face avec un fonctionnaire de la direction du CER — des informations et des conseils complets, indépendants, gratuits et accessibles sur les procédures et les mesures de protection visées au point 1. Un rapport d’information et de conseil sera établi par un (des) employé(s) de la direction CER le(s)quel(s) assista(mes) à la réunion dans lequel le but de cette dernière et la consultation donnée sont décrits et qui est enregistré dans le système de rapport. Dans le rapport il ne faut pas dresser de donner personnelles te de l’information sur la personne consultée.

4. Sur le site web de la Commission, dans la section de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte, une sous-section du bureau national d’aide juridictionnelle est insérée, qui précise les conditions et les moyens de recevoir un soutien au titre de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte.

IV. PORTÉE

Article 28. Sous réserve d’un examen au sens des présentes règles, les signalements soumis par les personnes visées à l’article 5 de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte contiennent des informations sur des violations du droit bulgare ou des instruments de l’Union

européenne, lorsque ces violations menacent ou portent atteinte à l'intérêt public et relèvent du champ d'application de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

V. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR UN CANAL EXTERNE

Article 29. Un rapport au CPDP peut être soumis par écrit ou oralement par tout moyen prévu aux articles 30 et 31 du présent règlement.

Article 30. (1) un rapport écrit peut être présenté:

1. En présentiel sur papier, au registre du CPDP dédié à l'adresse suivante: 1592 Sofia, 2 Prof. Tsvetan Lazarov Blvd.;

2. Par lettre adressée à: 1592 Sofia, 2 Prof. Tsvetan Lazarov Blvd., Commission pour la protection des données à caractère personnel;

3. Par télécopieur à l'adresse suivante: 02/915 35 25;

4. Par courrier électronique à l'adresse **whistleblowing@cpdp.bg**, sous la forme d'un document électronique signé avec une signature électronique qualifiée (SEQ);

5. Par l'intermédiaire du système de service électronique sécurisé soutenu par le ministère de la gouvernance électronique.

(3) Un rapport écrit est présenté en remplissant un formulaire approuvé par la CPDP, publié sur le site web de la Commission <https://www.cdpd.bg>, qui doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du lanceur d'alerte, ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

2. Le nom et le lieu d'affectation de la personne faisant l'objet du rapport, si le rapport porte sur des personnes déterminées et s'ils sont connus;

3. Les détails spécifiques d'une violation ou d'un risque réel de violation, le lieu et la période de survenance de la violation, si elle a déjà été commise, une description de la violation ou de la situation, et d'autres circonstances dans la mesure où le lanceur d'alerte a connaissance;

4. La date de présentation du rapport;

5. La signature, la signature électronique ou d'autres identifiants du lanceur d'alerte.

(4) Lorsqu'un rapport écrit est reçu au CPDP sous une forme autre que celle approuvée, l'agent chargé du traitement des rapports joint ce rapport au formulaire requis, saisit ses coordonnées dans le formulaire et complète les informations disponibles dans le rapport sans copie, réécriture, reconditionnement ou reproduction du contenu du rapport d'une autre manière.

Article 31. (1) le signalement oral peut être effectué par téléphone ou, à la demande du lanceur d'alerte, lors d'une réunion en face à face à un moment convenu d'un commun accord entre les parties dans les horaires de travail standard du CPDP.

(2) Les comptes rendus oraux lors d'une réunion en face à face ont lieu dans une salle dédiée du CPDP au premier étage, dénommée «Accueil», qui est séparée du registre général. La vidéosurveillance, y compris l'enregistrement vidéo et/ou audio, n'est pas autorisée dans la salle prévue à cet effet.

(3) Le rapport oral est documenté par un fonctionnaire de la direction du CER qui remplit le formulaire visé à l'article 30, paragraphe 3, des présentes règles et propose au lanceur d'alerte de le signer s'il le souhaite. Si le lanceur d'alerte refuse de signer le signalement, le

fonctionnaire qui a reçu le signalement le signe et le signale dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire.

Article 32. Le rapport peut être accompagné de toute source d'information étayant les déclarations qu'il contient et/ou peut contenir une référence à des documents, y compris des coordonnées des personnes qui pourraient confirmer les informations communiquées ou fournir des informations complémentaires.

VI. ACCEPTATION ET ENREGISTREMENT DES RAPPORTS

Article 33. (1) un rapport écrit est accepté comme suit:

1. Lorsqu'un rapport est soumis personnellement sur papier au registre du CPDP ou par lettre à l'adresse du CPDP, il est accepté par un fonctionnaire du registre qui gère le système d'information spécifique sur les rapports du CPDP, qui est utilisé pour enregistrer et traiter les signalements d'infractions;

2. lorsqu'un rapport est soumis par l'intermédiaire du système de services électroniques sécurisés (SESS), il est accepté par les fonctionnaires du SESS;

3. lorsqu'un rapport est envoyé par télécopie, il est accepté par un fonctionnaire du registre qui gère le système d'information sur les rapports spécifique du CPDP;

4. lorsqu'un rapport est envoyé par courrier électronique à whistleblowing@cpdp.bg, il est accepté par le personnel désigné pour y avoir accès.

(2) Un rapport oral est accepté par le personnel de la direction du CER.

Article 34. Les rapports écrits soumis à une autre autorité par un canal externe, puis renvoyés au CPDP conformément à sa compétence, sont acceptés conformément à la procédure prévue à l'art. 33, paragraphe 1.

Article 35. (1) le rapport entrant par l'intermédiaire d'un canal de signalement externe est enregistré avec un identifiant — un marquage CER, un numéro de série et la date de soumission — dans un registre spécifique en dehors du système de gestion des dossiers du CPDP.

(2) Tous les documents entrants et sortants concernant un rapport enregistré sont enregistrés dans le registre de gestion des affaires sous le même numéro d'entrée, avec un index séquentiel et la date pertinente.

(3) Le registre spécial visé au paragraphe 1 est géré par un fonctionnaire désigné de la direction de la gestion des ressources, administrative et juridique (direction RM &AL) de la Commission pour la protection des données à caractère personnel.

(4) L'obligation de s'abstenir de divulguer l'identité du lanceur d'alerte ou de la personne concernée est documentée dans une déclaration de confidentialité dûment remplie et signée par l'employé recevant et traitant le signalement. Les circonstances du paragraphe précédent sont pour les cas où le signalement introduit en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte est reçu de manière différente de celles indiquées à l'Art. 33, al. 1 pu par des employés différents de ceux chargés du traitement des signalements.

(5) La déclaration visée au paragraphe 4 fait partie intégrante du dossier de rapport.

Article 36.

(1) Lorsque l'UIN est généré, les informations suivantes doivent être introduites:

- Le nom CPDP et BULSTAT 130961721;

- Les données d'identification du fonctionnaire responsable du traitement du rapport;
- L'objet du rapport (les domaines pertinents visés à l'article 3, paragraphe 1, et (2) de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte);
- Les moyens de réception du rapport (par écrit ou oralement).

(2) L'UIN généré est introduit dans le formulaire d'inscription au rapport et l'intégralité du dossier est soumise au directeur de la direction CER.

(3) Le fonctionnaire de la direction de la RM &AL désigné à cet effet accuse réception du signalement par écrit au lanceur d'alerte et fournit des informations sur son enregistrement auprès de l'UIN.

Article 37. (1) après le lancement du système d'information spécifique sur les rapports, les rapports reçus par le canal externe du CPDP sont automatiquement attribués aux experts de la direction du CER de manière aléatoire.

(2) Dans le cas où un membre du personnel quitte la direction du CER, ses dossiers sont réaffectés de manière aléatoire par tirage au sort en présence du personnel de la direction, pour lequel un protocole est établi selon le formulaire figurant à l'annexe no 1, qui fait partie intégrante de la présente réglementation.

Le protocole est établi en double exemplaire et signé par les fonctionnaires impliqués dans la réaffectation aléatoire. Un exemplaire du protocole est joint au dossier du dossier et l'autre est classé dans un registre spécifique visé au paragraphe 3.

(3) Le directeur de la direction du CER tient un registre papier (sous la forme d'un classeur) dans lequel tous les protocoles relatifs à la réaffectation de rapports aléatoires visés au paragraphe 2 sont établis de manière chronologique.

Article 38. (1) une fois que le dossier visé à l'article 37 est attribué, le directeur de la direction CER le met personnellement à la disposition du fonctionnaire désigné pour le traitement du rapport.

(2) Le fonctionnaire lit le rapport et évalue l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de la loi anticorruption. Si lors du traitement du signalement, *ad hoc*, apparaît un conflit d'intérêts aux termes de la Loi anticorruption l'employé en question informe son supérieur et se destitue en application de l'alinéa 3.

(3) En cas de conflit d'intérêts ou de toute autre circonstance, mentionnés sous alinéa 4, susceptible d'affecter l'exercice impartial et objectif des tâches liées au traitement du rapport, le fonctionnaire est tenu de se retirer immédiatement en complétant et en signant un avis de retrait sous le formulaire figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

(4) En cas d'information/de signalement reçus ou lorsqu'il est établi d'office qu'un employé donné est en conflit d'intérêts au cours du traitement d'un signalement concret, application trouve le para. 2 des Dispositions supplémentaires de la Loi anticorruption.

(5) En cas de retrait, le directeur de la direction CER réaffecte le dossier conformément à l'article 37 des présentes règles.

(6) Les règles visées au paragraphe 3 s'appliquent également au directeur de la direction CER qui, en cas de conflit d'intérêts ou d'autres circonstances susceptibles d'affecter l'exercice impartial et objectif des tâches liées au traitement du rapport, est tenu de se retirer immédiatement en complétant et en signant un avis de retrait dans le formulaire figurant à l'annexe 2 des présentes règles. Dans ce cas, un rapport au nom du directeur de la direction est adressé au président du CPDP, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination et qui

nomme le secrétaire général du CPDP pour remplacer le directeur de la direction CER en ce qui concerne le cas d'espèce. Sous condition que le secrétaire général se trouve notamment en circonstance de conflit d'intérêt et compte tenu du présent article, le président de la CPDP nomme un autre employé qui substituera au secrétaire général.

Article 39. (1) le fonctionnaire chargé de traiter le rapport conserve les informations figurant sur le rapport dans le registre visé à l'article 66 en complétant les informations disponibles au moment de la présentation du rapport.

(2) Le fonctionnaire met régulièrement à jour les informations figurant dans le registre en complétant les circonstances inconnues à la date de présentation du rapport et d'autres circonstances supplémentaires en fonction des informations reçues au cours de l'examen du rapport.

V. VÉRIFICATION DE LA RÉGULARITÉ, DE L'ÉLIGIBILITÉ, DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE LA PLAUSIBILITÉ

Article 40. (1) dans les 7 jours suivant la réception du rapport, le fonctionnaire responsable du traitement du rapport (ci-après dénommé «ORHR») vérifie la régularité, l'éligibilité, la crédibilité et la plausibilité du rapport.

(2) Lors du contrôle de la régularité, l'ORHR vérifie la disponibilité:

1. Les données d'identification minimales du lanceur d'alerte, à savoir: le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du lanceur d'alerte(*article 15, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*);
2. Les données d'identification minimales de la personne faisant l'objet du rapport, à savoir: son nom et son lieu d'affectation, afin d'identifier l'entité assujettie dans la structure de laquelle la violation alléguée a été commise (conformément à l'article 15, paragraphe 2, point 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte) ou les coordonnées de l'entité juridique à l'encontre de laquelle le signalement a été effectué(*article 1, point 5, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*);
3. Signature, sauf si le rapport a été présenté oralement et que la personne a refusé de le signer sur invitation du fonctionnaire du CPDP (conformément à l'*article 9, point 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*);
4. Un formulaire complété pour l'enregistrement d'un rapport, tel qu'approuvé par décision du CPDP. Lorsqu'un rapport écrit est établi sans remplir de formulaire, l'article 30, alinéa 4, du présent règlement s'applique.

(3) Lors du contrôle de l'éligibilité, l'ORHR vérifie:

1. si le rapport porte sur une violation relevant du champ d'application matériel de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
2. si le rapport ne porte pas sur une violation relevant des exceptions prévues à l'article 4 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
3. la capacité du lanceur d'alerte, c'est-à-dire la question de savoir si la personne relève du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Dans le but d'assurer la protection au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, lorsqu'une alerte est lancée par une personne physique qui représente une entité juridique, il convient établir — en quelle qualité la personne physique lance cette alerte — en tant qu'associé, actionnaire, propriétaire unique du capital, membre de l'organe de direction ou de contrôle d'une entreprise

commerciale, membre du comité d'audit d'une entreprise — comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, point 4 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte ou en tant que représentant de l'entité juridique (gérant, directeur général ou autre forme de représentation commerciale).

4. la qualité de la personne concernée au sens du paragraphe 1, point 5, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, compte tenu du champ d'application matériel de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (les registres publics sont consultés pour clarifier cette question);
5. l'existence d'un contexte de travail au sens de l'article 1, point 4, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;
6. l'existence d'indices spécifiques d'une violation ou d'un risque réel de survenance d'une telle violation, ainsi que la date ou la période au cours de laquelle la violation alléguée s'est produite (*conformément à l'article 15, paragraphe 2, point 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*).

(4) Lors du contrôle de crédibilité et de plausibilité, l'ORHR vérifie l'existence d'allégations de faits manifestement fausses ou trompeuses au sens de l'article 15, paragraphe 6, deuxième phrase, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Si des doutes existent quant à la crédibilité et à la plausibilité du rapport, l'ORHR peut contacter la personne concernée pour clarifier les allégations formulées dans le rapport (*conformément à l'article 23, paragraphe 2, en liaison avec l'article 16, points 8 à 10, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*).

(5) L'ORHR considère que le rapport est crédible et plausible, lorsqu'il contient tant de données qui, analysées dans son ensemble, permettent de conclure que la violation alléguée relevant du champ d'application matériel de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte est susceptible d'avoir eu lieu.

Article 41. (1) après les vérifications prévues à l'article 40, mais au plus tard 7 jours après la réception du signalement, l'ORHR envoie une confirmation écrite au lanceur d'alerte l'informant de l'UIN du signalement et lui demande des informations sur le fait qu'une vérification du même signalement a été effectuée par une autre autorité et, si nécessaire, demande à cette autre autorité les informations visées aux paragraphes 2 et/ou 3.

(2) Lorsqu'un signalement ne satisfait pas aux exigences de l'article 40, paragraphe 2, l'ORHR adresse une demande écrite au lanceur d'alerte afin qu'il remédie aux irrégularités et/ou fournisse des informations complémentaires dans un délai de 7 jours (*article 15, paragraphe 5, de la loi*).

(3) Lorsqu'un signalement ne satisfait pas aux exigences de l'article 40, paragraphe 4, l'ORHR adresse une notification écrite au lanceur d'alerte l'invitant à rectifier les allégations dans un délai de 7 jours et lui fournissant des informations sur la responsabilité du lanceur d'alerte en cas de *fausses accusations* (*article 15, paragraphe 6, de la loi*).

(4) Lorsqu'un signalement ne relève pas du champ d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et/ou que son contenu ne permet pas de le considérer comme plausible, il n'est pas examiné. Dans ce cas, l'ORHR fait rapport au directeur de la direction CER. Sur la base des conclusions de ce rapport, le directeur de la direction du CER adresse au CPDP un rapport décrivant les informations contenues dans le rapport, les motifs de son irrecevabilité et/ou de son caractère non plausible, ainsi qu'une proposition au CPDP de ne pas donner suite au rapport.

(5) Lorsqu'il n'est pas remédié aux irrégularités et/ou allégations fausses ou trompeuses constatées dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3, le rapport, accompagné de tout document y afférent, est renvoyé au lanceur d'alerte (*article 15, paragraphe 5, de la loi*). Dans ce cas, l'ORHR fait rapport au directeur de la direction CER. Sur la base des conclusions de ce rapport, le directeur de la direction du CER adresse au CPDP un rapport décrivant les informations contenues dans le rapport, les irrégularités constatées et/ou les allégations fausses ou trompeuses constatées, les mesures prises par le CPDP pour remédier aux lacunes, et une proposition au CPDP de renvoyer le signalement au lanceur d'alerte.

(6) Tout au long de la vérification du rapport, lorsqu'un contact (appel téléphonique ou réunion en face à face au CPDP) est pris avec le lanceur d'alerte, l'ORHR établit un procès-verbal de cette conversation, en précisant son contenu. La conversation a lieu en présence du directeur de la direction CER ou de la personne qui le remplace (en cas d'absence), et le procès-verbal est signé par l'ORHR et le directeur de la direction CER ou son remplaçant.

(7) Le procès-verbal visé au paragraphe 6 est également établi en cas de constatation de faits et de circonstances — tels que des informations sur Internet — et une impression des informations pertinentes est également jointe au rapport.

Article 42. (1) dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement, l'ORHR évalue la nécessité de divulguer l'identité et/ou les informations figurant dans le signalement qui peuvent l'identifier directement ou indirectement.

(2) La Commission informe par écrit le lanceur d'alerte lorsqu'elle estime nécessaire de divulguer son identité dans le cadre de l'examen du signalement et demande son consentement écrit explicite dans un délai de 7 jours.

(3) La notification écrite visée au paragraphe 2 est effectuée en même temps que la confirmation écrite du rapport visé à l'article 41, paragraphe 1.

VI. RENVOI DU RAPPORT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'EXAMINER

Article 43. (1) la Commission renvoie le rapport sans délai, mais au plus tard 7 jours après réception du consentement écrit explicite du lanceur d'alerte et/ou des informations supplémentaires demandées au lanceur d'alerte, à l'autorité compétente pour l'objet du signalement, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Lorsque le lanceur d'alerte a donné son consentement écrit explicite à la divulgation de son identité, le CPDP renvoie une copie certifiée conforme du signalement à l'autorité compétente sans supprimer les coordonnées du lanceur d'alerte et les autres informations figurant dans le signalement qui peuvent l'identifier directement ou indirectement.

(3) Lorsque le lanceur d'alerte n'a pas donné son consentement écrit explicite à la divulgation de son identité, le CPDP renvoie une copie certifiée conforme du signalement à l'autorité compétente, en supprimant les coordonnées du lanceur d'alerte et toute information figurant dans le signalement susceptible de l'identifier directement ou indirectement.

(4) Lorsqu'il soumet le rapport, le CPDP charge l'autorité compétente d'informer la Commission, dans un délai d'un mois, des mesures prises à son égard ou, si il-y-en a besoin de

prolongation du délai sur le fondement de l'art. 26, alinéa 1 de Loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(5) Dans un délai de 7 jours, le CPDP informe par écrit le lanceur d'alerte de la transmission du signalement aux autorités compétentes pour examen.

(6) Si l'autorité visée au paragraphe 4 estime qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne le rapport visé, celui-ci est renvoyé au CPDP et renvoyé à une autre autorité compétente en vertu de l'article 20 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte sans délai, mais au plus tard 7 jours après la réception du signalement.

(7) Le lanceur d'alerte est informé de la saisine dans le délai prévu au paragraphe 6.

(8) Le CPDP adopte des règles pour garantir l'efficacité de l'interaction avec les organismes de contrôle afin d'identifier correctement l'autorité compétente et de respecter les délais fixés dans la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Article 44. (1) lorsqu'un rapport notifie des infractions commises par des agents publics au sens de l'article 6 de la loi anticorruption, la direction du CER en informe sans délai le CPDP et transmet le rapport à la commission anticorruption pour examen.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, la direction du CER envoie le signalement original à la commission de lutte contre la corruption sans demander le consentement écrit exprès du lanceur d'alerte à divulguer son identité et sans supprimer les données ou informations figurant dans le signalement qui pourraient identifier directement ou indirectement le lanceur d'alerte. La direction du CER conserve une copie certifiée conforme du rapport dans le dossier du rapport.

(3) Dans un délai de 7 jours, le CPDP informe par écrit le lanceur d'alerte de la transmission du signalement à la commission anticorruption pour examen.

Article 45. (1) lorsqu'un rapport contient des données relatives à des violations commises par le président du CPDP, le directeur de la direction du CER le renvoie immédiatement à la commission anticorruption à la lumière de l'article 3, paragraphe 20, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Le dossier de l'affaire du CPDP est clôturé. Les signalements d'infractions par d'autres membres du CPDP sont traités selon la procédure générale.

(2) Lorsqu'un rapport contient des données relatives à des infractions pénales présumées commises par le président du CPDP ou un autre membre du CPDP, le directeur de la direction CER en informe immédiatement le CPDP et soumet le rapport au parquet compétent pour examen. Le dossier de l'affaire du CPDP est clôturé.

Article 46. (1) lorsqu'un signalement porte uniquement sur des infractions qui ne relèvent pas du champ d'application matériel de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, il est transmis à l'autorité compétente en vertu de l'article 112 du code de procédure administrative sans supprimer les coordonnées du lanceur d'alerte (*par argument a contrario de l'article 6, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*).

(2) Lorsqu'un signalement porte uniquement sur des infractions relevant du champ d'application matériel de l'article 19, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, il est renvoyé à la direction des procédures judiciaires et de la surveillance du CPDP sans supprimer les coordonnées du lanceur d'alerte.

(3) Lorsqu'un signalement concerne à la fois des infractions relevant du champ d'application matériel de l'article 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et des

violations visées aux paragraphes 1 et 2, il n'est transmis à l'autorité compétente en vertu de l'article 112 du code de procédure administrative ou à la direction des procédures judiciaires et de la surveillance du CPDP que dans la mesure où il concerne la violation concernée, après suppression des données identifiables du lanceur d'alerte, sauf en cas de consentement à la divulgation de son identité en vertu de l'article 20, paragraphe 2, deuxième hypothèse de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(4) En cas d'examen d'un rapport ou d'une partie d'un rapport au titre de l'article 19, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la section IX des présentes règles s'applique.

Article 47. (1) tous les faits et circonstances concernant un rapport sont vérifiés par l'ORHR dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de ce rapport.

(2) Si, dans le délai d'un mois accordé, l'autorité compétente visée à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte à laquelle un rapport a été transmis ne fournit pas à la Commission des informations sur les mesures prises en réponse au rapport, la Commission envoie un rappel à l'autorité compétente demandant la communication immédiate d'informations.

Article 48. (1) si, en dépit des mesures prises par l'ORHR et le CPDP, le délai de 2 mois prévu à l'article 47, paragraphe 1, mais pas plus tard de l'écoulement du délai prévu à l'art. 26, alinéa 1 de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, s'avère insuffisant pour clarifier tous les faits et circonstances du rapport, le directeur de la direction CER adresse à la Commission un rapport justifiant la nécessité de prolonger le délai d'examen du rapport à 5 mois à compter de sa réception.

(2) Après approbation par le CPDP de la proposition figurant dans le rapport, le délai d'examen du signalement du lanceur d'alerte est prolongé conformément à la décision prise et le lanceur d'alerte en est informé dans un délai de 10 jours.

VII. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN RAPPORT EXAMINÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 49. (1) lorsqu'une personne a précédemment soumis le même rapport à une autre autorité et a notifié une telle circonstance au CPDP, la Commission demande les informations et documents relatifs à l'examen effectué par l'autorité compétente, y compris des informations sur les mesures prises pour limiter le manquement et les résultats de ces mesures.

(2) Pour autant que l'autorité compétente visée au paragraphe 1 ait imposé des mesures administratives dans le cadre de l'examen du rapport qui lui a été soumis et que ces mesures lui aient été notifiées, le CPDP demande à cette autorité des informations sur la mise en œuvre de ces mesures et un avis sur la correction de l'infraction au moyen des mesures mises en œuvre.

(3) Si la mise en œuvre des mesures administratives ne permet pas de remédier à l'infraction, le CPDP émet des instructions pour les actions de suivi qui sont contraignantes pour l'autorité compétente.

Article 50. Les documents soumis au CPDP en vertu de l'article 49, paragraphe 1, sont versés au dossier de l'affaire.

VIII. SUIVI

Article 51. (1) une fois tous les faits, circonstances et informations relatifs à un rapport clarifiés, mais au plus tard 2 mois après l'enregistrement du rapport, ou 5 mois dans des cas dûment justifiés, le fonctionnaire responsable de l'examen du rapport fait rapport au directeur de la direction de la chaîne de signalement externe.

(2) Le rapport visé au paragraphe 1 contient une description des informations contenues dans le rapport, des mesures prises à son égard et des résultats finaux de l'enquête.

Article 52. (1) sur la base des constatations figurant dans le rapport visé à l'article 51, le directeur de la direction de la chaîne de reporting externe fait rapport au CPDP, dans lequel il propose à la Commission:

1. prendre des mesures spécifiques pour mettre fin à l'infraction dans les cas où une telle violation a été constatée;
2. de renvoyer les informations contenues dans le rapport aux institutions, autorités, bureaux ou organismes compétents de l'Union européenne en vue d'une enquête ultérieure, lorsque cela est prévu dans les instruments de l'Union européenne; dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de la saisine dans un délai de 7 jours;
3. saisine du ministère public en cas de données relatives à une infraction pénale;
4. prendre des mesures pour protéger le lanceur d'alerte;
5. clôture de l'inspection:

(a) lorsque la violation signalée revêt manifestement une importance mineure et ne nécessite aucun suivi; lorsque, pour l'infraction, les délais prévus par la loi applicable pour engager une procédure pénale administrative ou pénale ont expiré, ou que la responsabilité pénale administrative ou pénale s'éteint à la suite de l'expiration du délai de prescription prévu par le droit applicable; la fermeture est sans préjudice de toute autre obligation ou procédure applicable en ce qui concerne la violation signalée ou la protection prévue par la présente loi en ce qui concerne les signalements internes ou externes;

(b) dans le cas d'un rapport répétitif ne contenant aucune nouvelle information significative concernant une infraction pour laquelle une enquête a déjà été menée à son terme, à moins que de nouvelles circonstances juridiques ou factuelles ne justifient un suivi;

C) en prenant les mesures visées aux points 1 à 4.

(2) Le rapport à la Commission contient une description des informations contenues dans le rapport, toute mesure prise à la suite du rapport, les résultats finaux de l'enquête sur le rapport et une proposition visant à prendre une ou plusieurs des mesures de suivi visées au paragraphe 1. Si le rapport propose de clore l'enquête sur le rapport pour l'un des motifs visés au paragraphe 1, point 5, points a) et b), il doit indiquer les raisons factuelles justifiant l'existence des motifs pertinents.

(3) Le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné d'un projet de décision du CPDP et d'un projet de rapport de la Commission sur les mesures prises, à la lumière des articles 25 (2) et 26 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Article 53. (1) la Commission examine à huis clos le rapport visé à l'article 52 et adopte une décision approuvant ou rejetant les actions de suivi proposées dans le rapport. Si les mesures de suivi proposées dans le rapport sont rejetées, la Commission décide des mesures de suivi spécifiques à prendre en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) En cas de situation visée au paragraphe 1, deuxième phrase, le directeur de la direction CER, en même temps que le fonctionnaire qui examine le rapport, procède à une adaptation appropriée du projet de décision du CPDP et du projet de rapport de la Commission sur les mesures prises dans un délai fixé par le CPDP.

(3) La décision de la Commission visée au paragraphe 1 est communiquée aux intéressés dans un délai de 7 jours à compter de son adoption par la Commission et peut faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure administrative. La décision est prise en trois exemplaires: une copie à verser au dossier du signalement, une copie à communiquer au lanceur d'alerte et une copie à communiquer à la personne concernée. La décision est communiquée au lanceur d'alerte par l'ORHR et à la personne concernée par le président du CPDP.

(4) Lorsque l'enquête est clôturée sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point 5, points a) et b), de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la Commission adresse une décision motivée au lanceur d'alerte. La décision est prise en trois exemplaires, dont une copie est envoyée au lanceur d'alerte et une copie à la personne concernée.

(5) Lorsque la vérification d'un signalement est close en raison de l'irrecevabilité d'un tel signalement, la Commission adresse une décision motivée au lanceur d'alerte. La décision est prise en trois exemplaires, dont une copie est envoyée au lanceur d'alerte et une copie à la personne concernée.

Article 54. (1) le rapport du CPDP sur les mesures prises à la suite du rapport comprend:

1. une description des informations contenues dans le signalement, sans indication du nom du lanceur d'alerte ou d'autres données dans le signalement permettant d'identifier la personne;
2. les mesures prises;
3. les résultats finaux du contrôle du rapport, et
4. la décision prise sur les mesures de suivi au titre de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(3) Le rapport de la Commission est communiqué sans délai au lanceur d'alerte et à la personne concernée par l'intermédiaire du fonctionnaire responsable de l'examen du signalement dans les délais prévus à l'article 26, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, c'est-à-dire dans un délai n'excédant pas trois mois, qui peut être porté à six mois dans des cas dûment justifiés nécessitant une enquête approfondie. Le rapport doit être établi en trois exemplaires: une copie à verser au dossier du signalement, une copie à communiquer au lanceur d'alerte et une copie à communiquer à la personne concernée. Le signalement est communiqué au lanceur d'alerte par l'ORHR et à la personne concernée par le président du CPDP.

IX. INSPECTIONS SUR LES SIGNALEMENTS REÇUS PAR UN CANAL EXTERNE ET ALLÉGUANT DES VIOLATIONS AU TITRE DU CHAPITRE QUATRE «DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PÉNALES» DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Article 55. (1) en cas de signalement d'infractions au titre du chapitre quatre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le directeur de la direction du CER prépare un projet d'ordre du président du CPDP pour procéder à une inspection.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe 1 contient au moins les motifs juridiques, l'objet, la portée et les tâches de l'inspection, ainsi que les membres de l'équipe d'inspection, y compris toute intervention d'un expert externe (si nécessaire).

(3) L'ordre visé au paragraphe 1 est introduit dans le système spécifique de rapport de gestion des dossiers.

Article 56. (1) la planification d'une inspection comprend:

1. émission d'un ordre d'inspection: trois originaux;
2. préciser les fonctions et responsabilités des membres de l'équipe d'inspection;
3. un examen du cadre juridique applicable au cas d'espèce et des règles en vigueur dans l'entité juridique concernée faisant l'objet de l'inspection;
4. un examen de la jurisprudence applicable à l'affaire: jurisprudence du CPDP, autres institutions;
5. des contrôles sur les sites web;
6. les appels téléphoniques dont la transcription est consignée dans un protocole;
7. messages électroniques;
8. demander un ou plusieurs avis;
9. envoi des notifications à l'entité juridique inspectée, y compris par voie électronique.

(2) Les actions menées en vertu du paragraphe 1 sont décrites dans le rapport visé à l'article 60 sur la conclusion de l'inspection.

Article 57. Lors d'une inspection sur place, sont effectués:

1. les membres de l'équipe d'inspection se légitiment avec leur badge officiel;
2. le représentant de l'entité juridique inspectée se légitime;
3. l'ordre du président du CPDP de procéder à l'inspection est signifié ou notifié — l'original de l'ordre est signifié et le représentant de l'entité légale inspectée ou son mandataire désigné indique à la main sur la copie de l'équipe d'inspection qu'il a reçu une copie de l'ordre de contrôle et indique la date, son nom complet et sa signature (cachet pour les entités légales, si possible); clarification des faits et des circonstances concernant le rapport reçu, en fonction des allégations qui y sont faites;
4. collecte de preuves de tout fait établi: documents papier, électroniques ou autres;
5. l'établissement d'un protocole de constatations au moment de l'inspection, dont une copie est remise à l'entité juridique inspectée;
6. établir un protocole d'acceptation de la livraison avec copies certifiées conformes des documents et preuves fournis par l'entité juridique inspectée; une copie du protocole est remise à l'entité juridique inspectée;
7. indication du délai pour la fourniture de documents supplémentaires (si nécessaire).

Article 58. Absence de coopération lors de l'inspection

1. les agents chargés de l'inspection ne devraient pas enfreindre les obligations de secret professionnel de l'entité inspectée ni aucune autre obligation de secret découlant d'une loi; dans de tels cas, l'entité juridique inspectée ne peut refuser de fournir ou d'accéder qu'à des informations couvertes par le secret;
2. lorsque les informations contiennent des informations classifiées, la procédure d'accès prévue par la loi sur la protection des informations classifiées s'applique et des fonctionnaires ayant le niveau d'accès approprié sont associés à l'inspection;
3. dans tous les cas de non-coopération (absence de communication d'éléments de preuve, de documents, d'avis dans un délai déterminé, refus de donner accès aux locaux et/ou aux informations relatives à la construction du canal de signalement

interne et/ou à d'autres supports de données durables, à une équipe d'inspection sur place, etc.), cette circonstance est indiquée dans un protocole de constatations signé par des témoins: les membres de l'équipe d'inspection et, si possible, les tiers, décrivant les faits et circonstances spécifiques: la non-présentation, l'impossibilité de recueillir des éléments de preuve, etc.;

4. Tout défaut de coopération est signalé au CPDP en sa qualité d'autorité centrale de rapport externe.

Article 59. Achèvement d'une inspection sur place

1. analyse des documents recueillis au cours de l'inspection;
2. analyse des règles actuelles pertinentes en l'espèce.

Article 60. Achèvement d'une inspection

(1) Préparation, par l'équipe d'inspection désignée, d'un rapport au CPDP sur les résultats de l'inspection, qui est introduit dans le système de rapport spécifique, accompagné des documents et pièces justificatives joints en original.

(2) Le directeur de la direction du CER présente le rapport visé au paragraphe 1 lors d'une réunion du CPDP. La Commission prend connaissance des résultats de l'inspection en sa qualité d'autorité centrale externe de signalement, qui assure la protection des personnes qui signalent ou publient des informations sur des infractions, y compris par l'application des mesures administratives prévues par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et qui donne des instructions sur l'application de la loi à toutes les entités assujetties et veille à ce qu'elles respectent ses dispositions. Les membres du CPDP peuvent exprimer un ou plusieurs avis pour aider l'autorité chargée des sanctions administratives dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 46 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(3) Envoyer une lettre de notification à l'entité inspectée concernant les résultats de l'inspection lorsqu'aucune violation n'a été constatée. Dans ce cas, l'inspection est clôturée par l'envoi de la lettre.

(4) L'établissement et la remise d'un avis d'infraction administrative par les fonctionnaires expressément autorisés par arrêté du président du CPDP, conformément à la procédure prévue par la loi sur les infractions et sanctions administratives («AIPA»).

(5) Examen des objections de l'entité juridique inspectée, si elles ont été présentées dans le délai fixé dans l'AIPA.

(6) Rédaction d'un rapport à la présidence du CPDP proposant comment conclure la procédure administrative pénale: une résolution motivée mettant fin à la procédure; un avertissement écrit, un accord ou une ordonnance pénale. Le rapport contient les faits établis, les éléments de preuve recueillis et une proposition correspondante. Le rapport est introduit dans le système de gestion des dossiers spécifique de la direction CER.

(7) Après approbation du rapport visé au paragraphe 6, un fonctionnaire de la direction du CER prépare un projet d'acte final clôturant la procédure administrative pénale. Après approbation par le président et signature, l'acte final est remis à l'entité juridique inspectée.

(8) Les actes émis dans le cadre de la procédure administrative pénale au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte sont inscrits dans un registre tenu par la direction de l'ERC. Les mentions suivantes sont indiquées dans le registre: le numéro d'enregistrement du rapport, la date de réception, les documents établis et la clôture de l'inspection, les sanctions éventuellement infligées.

(9) Un dossier distinct est ouvert pour chaque rapport et les dossiers sont conservés dans une salle dédiée de la direction de l'ERC désignée pour le stockage des documents, ainsi que dans des casiers métalliques.

Article 61. Actions complémentaires aux fins d'une inspection:

1. pour toute inspection sur place, lorsqu'il existe des communications problématiques ou des difficultés dans l'exécution de ces communications, l'assistance des autorités du ministère de l'intérieur peut être demandée par écrit ou par téléphone avec le responsable compétent de la structure locale du ministère de l'intérieur, sur la base d'un accord d'assistance et à tout moment de l'inspection;
2. au moins deux membres de l'équipe d'inspection doivent être présents lors de l'établissement des faits et circonstances lors d'une inspection sur place;
3. lors des inspections, le président du CPDP peut émettre un ordre de modification de la composition de l'équipe d'inspection en remplaçant des membres déjà désignés ou en y ajoutant de nouveaux membres;
4. lorsqu'ils mènent les activités de contrôle du CPDP, les membres des équipes d'inspection respectent le code de conduite des fonctionnaires.

X. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT REÇU PAR UN CANAL EXTERNE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET ALLÉGIATION DE TRAITEMENT ILLICITE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 62. (1) les rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte contenant des allégations de violations d'intérêts individuels et personnels des lanceurs d'alerte et pas d'entrave à l'intérêt public par le biais de traitement illégal des données à caractère personnel se présentent à la CPDP et se renvois intérieurement à la direction « Procédure juridique et contrôle ».

(2) les rapports, reçus sous la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, contenant des informations d'entrave à l'intérêt public et indiquant des allégations de violations de la vie privée et des données à caractère personnel au titre de l'article 3, paragraphe 1, point k), de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte sont renvoyés sur la base de l'article 19, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte pour examen par le CPDP dans le cadre de la procédure générale par l'intermédiaire de la direction des procédures judiciaires et de la surveillance.

(3) Lorsqu'un rapport sous l'alinéa 2 contient également des allégations de violations relevant du champ d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sens de l'article 3, paragraphe 1, et (2) de la loi, seule la partie du signalement relative au traitement illicite de données à caractère personnel au sens du paragraphe 1 fait l'objet d'un renvoi. En ce qui concerne le reste du signalement, le fonctionnaire responsable de l'examen du signalement veille à ce que les mesures de protection prévues à l'article 31 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte soient mises en œuvre et soutient le lanceur d'alerte afin de mettre en œuvre les mesures de protection prévues au chapitre III de la loi, pour autant que les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 10 de la loi soient remplies.

(4) Dès réception d'un rapport contenant des allégations de traitement illicite de données à caractère personnel, le fonctionnaire responsable du traitement du rapport prépare le rapport à transmettre à la direction des procédures judiciaires et de la surveillance du CPDP.

Article 63. (1) dès réception d'un signalement contenant des allégations de traitement illicite de données à caractère personnel, conformément à l'art. 62, alinéa 1 des présentes règles, le fonctionnaire responsable du traitement du signalement informe par écrit le lanceur d'alerte que cette partie du signalement ne peut être traitée au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Dans la lettre au titre du paragraphe 1, l'ORHR informe également le lanceur d'alerte que la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte pour le maintien du secret de l'identité du lanceur d'alerte, ainsi que les mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues au chapitre trois de la loi, ne sont pas applicables à la partie du signalement alléguant un traitement illicite de données à caractère personnel.

(3) Dans les cas prévus à l'art. 62, alinéas 1 et 2 des présentes règles, l'ORHR prépare un rapport au CPDP au nom du directeur de la direction du CER proposant:

(a) d'engager une procédure générale (dans les hypothèses de l'art. 62, al. 1 des présentes règles) et de renvoyer la partie du rapport (dans les hypothèses de l'art. 62, al. 2 des présentes règles) à la direction des procédures judiciaires et du contrôle; dans ce cas, la direction du CER est tenue de fournir à la direction des procédures juridiques et de la supervision les documents pertinents collectés à ce jour;

(b) clore la procédure d'examen (dans les hypothèses de l'art. 62, al. 1 des présentes règles) ou de la partie du rapport relative au traitement illicite de données à caractère personnel (dans les hypothèses de l'art. 62, al. 2 des présentes règles).

Article 64. (1) à la suite de l'adoption d'une décision du CPDP dans laquelle la Commission statue sur le rapport au titre de l'article 63, paragraphe 4 3, du présent règlement, l'ORHR fait parvenir le rapport et les éléments de preuve qui y sont annexés, dans la mesure où ils concernent un traitement illicite de données à caractère personnel, à la direction des procédures judiciaires et de la surveillance, et veille à ce que les mesures de protection prévues à l'article 31 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte soient appliquées au reste du rapport.

(2) La saisine se fait par lettre via le système général de gestion des dossiers du CPDP, par l'intermédiaire du secrétaire général.

XI. REGISTRE DES RAPPORTS SOUMIS PAR UN CANAL EXTERNE

Article 65. (1) un registre électronique non public des rapports reçus par la Commission par un canal externe est mis en place et tenu à jour dans le CPDP. Les informations contenues dans le registre sont destinées à un usage officiel et ne peuvent être mises à la disposition de tiers que dans les cas expressément prévus par la loi, à la lumière des dispositions combinées de l'article 29 et de l'article 18 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et de l'article 10 et paragraphe 2 des dispositions finales de l'ordonnance no 1 du 27 juillet 2023 sur la tenue du registre des signalements au titre de l'article 18 de la loi sur la protection des personnes

dénonçant des infractions et sur la transmission de rapports internes à la commission pour la protection des données à caractère personnel.

(2) Le registre contient des informations sur:

1. la personne qui a accepté le rapport;
2. la date de présentation du rapport;
3. la personne concernée, si ces informations figurent dans le rapport;
4. un résumé de l'infraction alléguée, par exemple le lieu et la période de survenance de l'infraction, une description du comportement et d'autres circonstances dans lesquelles l'infraction s'est produite;
5. la connexion du rapport à d'autres rapports après la détection de cette connexion au cours du processus de traitement des rapports;
6. les informations fournies à titre de retour d'information au lanceur d'alerte et la date de livraison;
7. toute mesure de suivi prise;
8. les résultats de l'inspection sur le rapport;
9. la durée de conservation du rapport ;
10. le numéro d'entrée du système spécial du traitement des documents « Signalements » ;
11. le numéro unique d'identification.

(3) Le registre est tenu au sein de la direction du CER sous la forme approuvée par le CPDP et publié sur le site web de la Commission [https:// www.cpdp.bg](https://www.cpdp.bg). Les informations figurant dans le registre sont remplies par le personnel compétent de la direction du CER désigné pour traiter les rapports soumis par un canal externe.

(4) Le registre est tenu conformément à l'ordonnance no 1 du 27 juillet 2023 sur la tenue du registre des signalements au titre de l'article 18 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et sur la transmission des rapports internes au CPDP.

(5) Le registre est accessible au personnel de la direction du CER désigné pour traiter les rapports soumis par un canal externe, ainsi qu'aux autres membres du personnel du CPDP dont les fonctions nécessitent un tel accès au cas par cas. L'accès à ce registre est autorisé notamment aux représentants de l'ombudsman dans les cas de l'art. 30, alinéas 1 et 2 de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

XII. CRITÈRES DE CLÔTURE DE L'INSPECTION ENTAMÉE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE EN CAS DE SIGNALEMENT RÉPÉTITIF

Article 66. (1) ces critères s'appliquent aux conditions de clôture d'une inspection en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point 5 b), de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Une inspection sur rapport est clôturée lorsque:

1. le rapport ne contient aucune nouvelle information significative concernant l'infraction;
2. le rapport a déjà fait l'objet d'une inspection;
3. il n'existe pas d'éléments juridiques ou factuels nouveaux qui justifieraient d'autres actions que la clôture de l'examen.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'ORHR élabore un rapport au nom du directeur de la direction CER à l'intention du CPDP, exposant en détail le contexte factuel et juridique.

(4) Une décision clôturant une procédure concernant une infraction signalée au motif que ce rapport constitue un rapport répétitif peut faire l'objet d'un contentieux administratif devant le tribunal administratif compétent.

XIII. TRAITEMENT DES RAPPORTS AVEC PRIORITÉ

Article 67. En cas de nombreux signalements, le CPDP peut décider de traiter en priorité les signalements de violations graves, dans les délais fixés dans la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Article 68. (1) en cas de nombreux signalements, la priorité est donnée aux signalements de violations graves.

(2) Les rapports sont traités en priorité sur la base d'une décision du CPDP, sur la base d'un rapport motivé du directeur de la direction CER exposant en détail les raisons de l'examen prioritaire du rapport concerné.

Article 69. (1) les signalements de violations graves sont hiérarchisés selon les critères suivants:

1. Lorsque la violation a eu ou est susceptible d'avoir une incidence significative et durable sur les droits et libertés de l'individu et sur l'intérêt public, et
2. Lorsque l'incidence sur les droits et libertés de l'individu et sur l'intérêt public est importante et durable au fil du temps.

(2) Catégories de rapports par priorité:

1. En ce qui concerne les libertés et droits individuels et fondamentaux:

La radioprotection et la sûreté nucléaire;

La santé publique;

— La sécurité et la conformité des produits;

Protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

2. Concernant le lanceur d'alerte, lorsque le signalement est soumis par:

— personne handicapée bénéficiant d'une aide mensuelle au titre de la loi sur les personnes handicapées;

— victimes de violence domestique ou de traite des êtres humains.

3. Portant atteinte aux intérêts financiers

- La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

- La sécurité des réseaux et des systèmes d'information;

- Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

4. **Les régimes fiscaux transfrontaliers enfreignent** — à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, point 4), de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

5. **Signalement d'une infraction pénale faisant l'objet de poursuites publiques** — à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, point 5, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(3) La direction du CER adresse un rapport au CPDP, y compris une analyse des rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au cours de l'année civile précédente.

(4) Le rapport visé au paragraphe 3 comprend également des propositions de modification des catégories de rapports par priorité, à la suite de l'analyse des types de rapports au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte reçus dans le CPDP.

Article 70. Le traitement prioritaire des signalements est sans préjudice de la fourniture d'un retour d'information au lanceur d'alerte dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois mois ou, dans des cas dûment justifiés, six mois.

XIV. MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 71. L'interaction avec les autorités de contrôle est définie par une procédure distincte adoptée par le CPDP.

Article 72. (1) sur la base de l'article 24, point 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le personnel de la direction de l'ERC procède à des inspections indépendantes sur les signalements d'infractions commises par les autorités visées à l'article 20 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, à l'exception des autorités visées à l'article 20, paragraphe 1, point 2, et à l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Les inspections visées au paragraphe 1 sont de nature procédurale et portent sur le respect par l'autorité compétente des exigences de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(3) Lorsqu'il effectue des inspections au titre du paragraphe 1, le personnel de la direction du CER a le droit d'exiger et d'obtenir les informations nécessaires pour établir des circonstances factuelles supplémentaires en rapport avec le rapport concerné:

1. Les autorités nationales et municipales, en plus des autorités visées à l'article 20, paragraphe 1, point 2, et à l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte;

2. personnes physiques et morales.

(4) À la lumière de la dernière hypothèse de l'article 24, point 3, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, les autorités et les personnes visées au paragraphe 3 sont tenues de fournir les informations nécessaires dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Article 73. (1) les inspections prévues à l'article 72, paragraphe 1, commencent par la planification, et le CPDP adopte une décision en vertu de laquelle un ordre d'inspection est établi et émis par le président du CPDP, en deux originaux, précisant:

1. le lieu où l'inspection doit être effectuée;
2. l'équipe d'inspection;
3. la mission principale de l'inspection.

(2) Aux fins de l'inspection, l'équipe d'inspection désignée examine, conformément au paragraphe 1, le cadre réglementaire et non réglementaire applicable au cas d'espèce (lois, règlements, règles, ordonnances, etc.), ainsi que les mesures prises par l'entité inspectée concernée, en sa qualité d'autorité en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Article 74. (1) l'équipe d'inspection désignée en vertu de l'article 73, paragraphe 1, procède à une inspection sur place en informant l'entité inspectée avant la date et l'heure de l'inspection.

(2) L'équipe désignée en vertu de l'article 73, paragraphe 1, effectue les tâches suivantes au cours d'une inspection sur place:

1. les membres de l'équipe d'inspection se légitiment avec leur badge officiel;
2. le représentant de l'entité inspectée ou son mandataire se légitime;
3. l'ordre du président du CPDP de procéder à l'inspection est signifié ou notifié — l'original de l'ordre est signifié et le représentant de l'entité inspectée ou son mandataire désigné indique à la main sur la copie de l'équipe d'inspection qu'il a reçu une copie de l'ordre de contrôle et indique la date, son nom complet et sa signature (cachet pour les entités légales, si possible);
4. collecte de preuves de tout fait établi: documents papier, électroniques ou autres;
5. Etablissement d'un protocole d'acceptation de la livraison avec copies certifiées conformes des documents et justificatifs fournis; une copie du protocole est remise à l'entité inspectée;
6. l'établissement d'un protocole de constatations au moment de l'inspection, dont une copie est remise à l'entité inspectée;
7. indication du délai pour la fourniture de documents supplémentaires (si nécessaire).

(3) un refus de coopérer au cours de l'inspection peut se produire:

1. Lorsque l'obligation de secret professionnel de l'entité inspectée ou toute autre obligation de secret découlant d'une loi peut être violée, l'entité inspectée ne peut que refuser de fournir ou d'accéder à des informations couvertes par le secret;

2. S'il est constaté que les informations contiennent des informations classifiées, la procédure d'accès prévue par la loi sur la protection des informations classifiées s'applique et des fonctionnaires ayant le niveau d'accès approprié sont associés à l'inspection;

(4) Outre les situations visées au paragraphe 3, dans tous les cas de refus de coopération lors de l'inspection, tels que l'absence d'accès de l'équipe aux locaux, aux documents, aux registres, aux systèmes de gestion des dossiers, à l'absence de présentation d'éléments de preuve, de documents, d'avis, etc.), un protocole de non-coopération est établi par les membres de l'équipe d'inspection et, si possible, en présence de témoins tiers, décrivant les faits et circonstances spécifiques — absence de comparution, impossibilité de recueillir des preuves, etc.

Article 75. À l'issue de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection effectue:

1. analyse des documents recueillis au cours de l'inspection;
2. analyse des règles actuelles (réglementaires et non réglementaires) pertinentes en l'espèce.

Article 76. À l'issue de l'inspection et de l'analyse, l'équipe d'inspection:

1. Établir un rapport au CPDP, qui est introduit dans le système spécifique de gestion des dossiers de la direction CER, accompagné des documents et pièces justificatives joints en original; le rapport contient une analyse des faits établis au cours de l'inspection, les éléments de preuve recueillis et une proposition de mesures de suivi;

2. Présenter une proposition de clôture de l'inspection — en cas d'avis selon lequel aucune infraction n'a été commise. Dans ce cas, une lettre de notification à l'entité inspectée

précisant les résultats de l'inspection est établie. L'inspection est clôturée par l'envoi de la lettre.

3. Présenter une proposition de mesures de suivi — dans le cas d'un avis indiquant qu'une infraction a été constatée.

Article 77. L'équipe d'inspection peut prendre les mesures supplémentaires suivantes au cours de l'inspection:

1. pour toute inspection sur place, lorsqu'il existe des communications problématiques ou des difficultés dans l'exécution de ces communications, l'assistance des autorités du ministère de l'intérieur peut être demandée par écrit ou par téléphone avec le responsable compétent de la structure locale du ministère de l'intérieur, sur la base d'un accord d'assistance et à tout stade de l'inspection (phase de préparation, sur la base de documents et sur place);
2. au moins deux membres de l'équipe d'inspection doivent être présents lors de l'établissement des faits et circonstances lors d'une inspection sur place;
3. lors des inspections, le président du CPDP peut émettre un ordre de modification de la composition de l'équipe d'inspection en remplaçant des membres déjà désignés ou en y ajoutant de nouveaux membres;
4. lorsqu'ils mènent les activités de contrôle du CPDP, les membres des équipes d'inspection respectent le code de conduite éthique des fonctionnaires.

Article 78. Lorsque des infractions sont constatées au cours de l'inspection et que le CPDP décide de prendre des mesures de suivi, l'entité inspectée en est informée et est tenue de fournir au CPDP des informations sur les mesures prises afin de mettre fin à la ou aux infractions spécifiques constatées et d'éviter toute infraction similaire à l'avenir.

XV. COLLECTE DE DONNÉES STATISTIQUES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET NOTIFICATION DE CES DONNÉES AU CPDP

Article 79. (1) la direction du CER accepte, traite et analyse les données statistiques reçues des entités assujetties en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, la direction du CER est régie par les lignes directrices méthodologiques no 2 du CPDP relatives à la transmission à la commission pour la protection des données à caractère personnel des données statistiques requises en vertu de la loi sur la protection des personnes déclarantes ou des informations de divulgation publique sur les infractions.

Article 80. La direction du CER accepte, traite et analyse les données statistiques reçues des autorités compétentes en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Article 81. (1) dans un délai de 1 (un) mois à compter de l'achèvement des activités pertinentes visées à l'article 79, paragraphe 1, et à l'article 80, la direction du CER fait rapport au CPDP sur les résultats obtenus.

(2) Avant de fournir des informations à l'UE — la Commission européenne, les institutions, organes ou organismes de l'UE — la direction du CER communique les

informations pertinentes au CPDP et, après approbation de la Commission, ces informations sont transmises en conséquence.

(3) Lors de l'envoi des informations visées au paragraphe 2, la direction du CER prépare un projet d'avis pertinent à télécharger sur le site web du CPDP, en sollicitant l'approbation du CPDP dans un délai de dix jours ouvrables.

DISPOSITIONS FINALES

§ 1. Ces règles sont adoptées sur la base de l'article 22, paragraphe 1, en liaison avec l'article 13, paragraphe 2, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

§ 2. Les règles sont réexaminées au moins tous les trois ans sur la base d'une analyse de la pratique relative à leur mise en œuvre et, le cas échéant, de leur mise à jour.

§ 3. Toute matière non couverte par les présentes règles est régie par les dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et par la législation bulgare applicable.

§ 5. Toute modification ou tout complément ultérieur est adopté par décision du CPDP.

§ 6. Ces règles ont été définitivement adoptées par une décision du CPDP en vertu du protocole no 19 de la BM du 9 juillet 2024, complétée par une décision du CPDP en vertu du protocole no 21 du 23 juillet 2024 et par une décision du CPDP en vertu du protocole no 26 de la BM du 17 septembre 2024 et rendue publique sur le site internet officiel de la Commission.

§ 7. Les annexes 1 et 2 mentionnées dans le présent règlement en font partie intégrante.